

Convention de coopération sanitaire transfrontalière en Soins de Suite et de Rééducation DUNKERQUE - KEI

En conformité avec le volet « Soins de suite et de réadaptation » (SSR) du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire Nord Pas-de-Calais de troisième génération ;

Considérant que, pour un certain nombre de patients dunkerquois, des demandes de prise en charge en SSR ne peuvent trouver de réponse adéquate dans les établissements de leur bassin de vie ;

Considérant que cette situation engendre deux types d'écueils : l'occupation inadéquate de lits du Centre Hospitalier de Dunkerque (CHD) et le transfert de patients vers la Métropole lilloise engendrant des coûts sociaux à travers des frais de transport à charge de l'assurance maladie mais aussi pour les patients et leur entourage du fait de l'éloignement du lieu de résidence ;

Considérant que le KEI dispose d'une offre de soins capable d'accueillir des patients supplémentaires pour leur prodiguer des soins de suite et de rééducation notamment dans les domaines cardio-pulmonaires et de l'appareil locomoteur.

Vu l'article L 332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007¹,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

¹ Loi n°2007-1419 du 3 octobre 2007 – JO du 4 octobre 2007.

IL EST CONVENU ENTRE

d'une part pour la partie française

L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION NORD PAS de CALAIS
Immeuble l'Arsenal – 2 rue de Tenremonde – 59042 LILLE Cedex

L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE Nord Pas de Calais,
5 Allée Vauban 59665 VILLEUVE D'ASCQ

et d'autre part pour la partie belge

le Koningin Elisabeth Instituut d'Oostduinkerke (KEI)

L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes
Chaussée de Haecht 579 – 1031 BRUXELLES

L'Union nationale des Mutualités socialistes
Rue Saint Jean 32-38 – 1000 BRUXELLES

L'Union Nationale des mutualités Neutres
Chaussée de Charleroi 145 – 1060 BRUXELLES

L'Union Nationale des Mutualités Libérales
Rue de Livourne 25 – 1050 BRUXELLES

L'Union Nationale des Mutualités Libres
Rue Saint Hubert 19 – 1150 BRUXELLES

La Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité
Rue du Trône 30 – 1000 BRUXELLES

La Caisse des Soins de Santé de la SNCB
Rue de France 85 – 1060 BRUXELLES

Article 1 : objet

Les patients hospitalisés au Centre Hospitalier de Dunkerque (CHD) nécessitant une prise en charge pour des soins de suite et de rééducation peuvent être adressés au Koningin Elisabeth Instituut (KEI) d'Oostduinkerke lorsque aucune solution de proximité ne peut être trouvée, notamment au sein du Centre Hospitalier de Zuydcoote.

Article 2 : bénéficiaires

Les patients concernés sont adressés par le CHD au KEI pour des soins de suite et de rééducation. Ces patients sont des assurés sociaux affiliés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dunkerque ou à la Mutualité Sociale Agricole du Nord ou au Régime Social des Indépendants du Nord-Pas de Calais.

Article 3 : étendue de la prise en charge médicale

La prise en charge médicale du patient recouvre l'ensemble des examens, soins et traitements en lien avec l'état du patient nécessitant des soins de suite ou de rééducation

Article 4 : prise en charge financière

Chacun des organismes assureurs compétents identifie l'assuré selon son régime d'appartenance comme entrant dans le champ de la présente convention, selon les critères énoncés à l'article 2.

Dès lors que l'assuré entre dans le champ conventionnel, l'accord de prise en charge par l'organisme d'assurance maladie compétent est réputé acquis.

L'autorisation de prise en charge s'effectue par la délivrance administrative d'un formulaire E 112 spécifique dénommé E 112 KEI

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71² et 574/72³.

Conformément à la jurisprudence européenne, l'organisme assureur français prendra en charge le complément financier qui pourrait résulter de la différence des tarifs belges et français et ce, dans la limite des bases de remboursement applicables dans les organismes de Sécurité Sociale en France, pour une prestation identique en termes de durée et de qualité des soins.

Article 5 : information du patient

Le CHD informe le patient de la possibilité qui lui est offerte d'être pris en charge au KEI. Il est informé, notamment :

² Règlement (CEE) N°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971

³ Règlement (CEE) N°574/72 du Conseil du 21 mars 1972

- de la nature des examens et soins nécessaires à son état,
- de la durée estimée du séjour, lorsque cela est possible.

En outre, l'assuré reçoit une information de la part de son organisme assureur sur le système de prise en charge des frais occasionnés par les examens et soins effectués au KEI.

L'assuré est notamment informé :

- de l'application de la tarification belge pour la prise en charge de son séjour au KEI, avec prise en charge de l'éventuel complément par l'organisme assureur français dans la limite de la tarification française ;
- du maintien de ses droits par l'assurance maladie dès lors qu'il bénéficie de la Couverture Maladie Universelle ou si les soins dont il bénéficiera à Oostduinkerke entrent dans le cadre d'une Affection de Longue Durée pour laquelle il est couvert par l'organisme français

Article 6 : transport du patient

Les transports par ambulance du patient nécessités par l'hospitalisation au KEI, lorsqu'il sont nécessaires, sont effectués par une société agréée par l'organisme assureur compétent. La prise en charge financière de ce transport se déroule de la même manière que si le patient était transporté vers un établissement français.

Article 7 : évaluation

Aux fins d'évaluation financière et du nombre de patients concernés, les organismes assureurs ainsi que les établissements de soins concernés organisent la traçabilité des patients pris en charge dans la cadre de la présente convention.

Pour ce faire, l'organisme assureur français tient à jour la liste des patients concernés reçus au KEI et un décompte des coûts des examens et des soins effectués pour ces patients

Un comité d'évaluation est institué entre les établissements de soins liés par la présente convention et l'assurance maladie française, représentée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dunkerque, la Mutualité Sociale Agricole du Nord, le Régime Sociale des Indépendants du Nord-Pas de Calais ainsi que l'URCAM Nord-Pas de Calais. Le comité d'évaluation est également composé de tout établissement offrant des prestations de SSR situé dans la zone de proximité du CHD. Il se réunit au moins une fois par an.

Le détail chiffré de la prise en charge par l'assurance maladie des patients suivis à Oostduinkerke dans le cadre de la présente convention est transmis à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et à l'URCAM du Nord-Pas de Calais à la fin de chaque année civile. Le premier bilan sera dressé à la fin de la première année de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 8 : Entrée en vigueur / Dénonciation

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2008

L'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée exposant les motifs de la dénonciation. Ses effets cesseront alors au terme des six mois suivant l'envoi de la notification.

Fait à , le

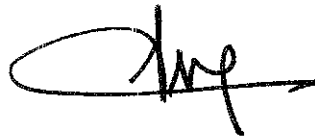
Les signataires de la convention

Pour la France :

**Pour l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie du Nord Pas de
Calais :**

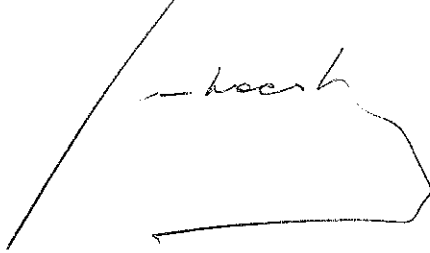
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.

**Pour l'Agence Régionale d'Hospitalisation
du Nord Pas de Calais**

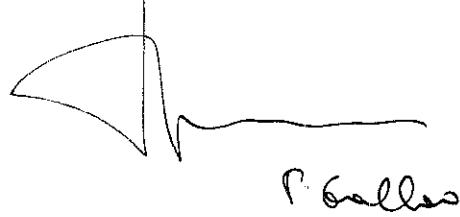
A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded 'O' followed by a horizontal line.

Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale
des Mutualités Chrétiennes

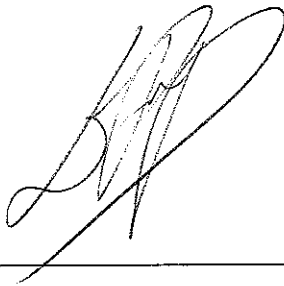


Pour L'Union Nationale
des Mutualités Socialistes,

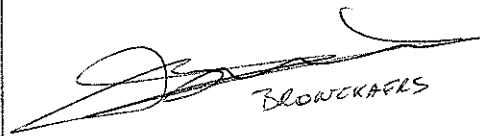


P. Galles

Pour L'Union Nationale
des Mutualités Libres




Pour L'Union Nationale
des Mutualités Libérales,

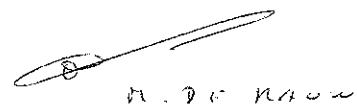


BLOWICKAELS

Pour L'Union Nationale
des Mutualités Neutres,



Pour La Caisse Auxiliaire
d'Assurance Maladie Invalidité



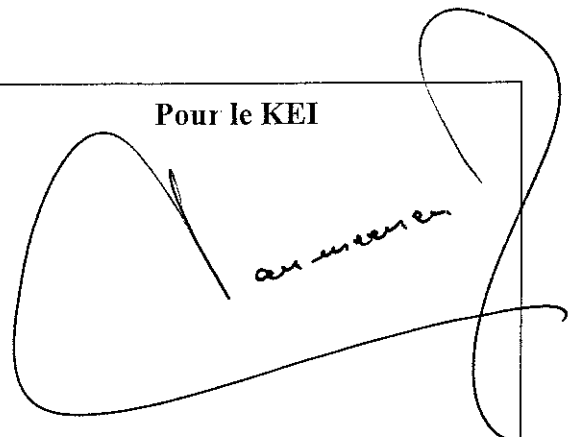
H. DE KROON

Pour La Caisse des Soins de Santé
de la SNCB



Van Gestel

Pour le KEI



au m... en

